

Remboursement forfaitaire des frais professionnels (montants applicables à partir du 01.01.2025 - EI 2026)

Type de frais	Montants maximaux	Conditions
Trajet domicile-travail et déplacements professionnels effectués avec		
Voiture privée	Indexation trimestrielle* ► 0,4259 EUR/km (01.01.2023 - 31.03.2023) ► 0,4246 EUR/km (01.04.2023 - 30.06.2023) ► 0,4237 EUR/km (01.07.2023 - 30.09.2023) ► 0,4259 EUR/km (01.10.2023 - 31.12.2023) ► 0,4269 EUR/km (01.01.2024 - 31.03.2024) ► 0,4265 EUR/km (01.04.2024 - 30.06.2024) ► 0,4297 EUR/km (01.07.2024 - 30.09.2024) ► 0,4293 EUR/km (01.10.2024 - 31.12.2024) ► 0,4290 EUR/km (01.01.2025 - 31.03.2025) ► 0,4320 EUR/km (01.04.2025 - 30.06.2025) Indexation annuelle* ► 0,4280 EUR/km (01.07.2023 - 30.06.2024) ► 0,4415 EUR/km (01.07.2024 - 30.06.2025) * L'indexation annuelle ou trimestrielle est sectorielle. Choix à faire dès le 1^{er} juillet.	► L'indemnité pour les trajets domicile-travail effectués avec la voiture privée ne peut être comptée dans les FPE (Frais Propres à l'Employeur). Cette indemnité est en principe imposée comme une rémunération. Si la formule choisie est celle des frais professionnels forfaitaires, une exonération de 500 EUR/an est possible. ► S'applique aux déplacements professionnels effectués avec la voiture, la moto ou le vélo privé(e). ► Il s'agit d'un forfait « tout compris » : entretien, assurance, taxe de circulation, carburant... ► Uniquement possible dans la mesure où le nombre de kilomètres parcourus ne dépasse pas 24.000 km par an. Au-delà de ce plafond, il faut démontrer que l'indemnité couvre des frais réels.
Vélo	► 0,36 EUR/km (maximum 3.610,00 EUR/an)	► S'applique aux vélos classiques, vélos de course, VTT, triporteurs, vélos de ville, vélos pliables, vélos électriques et « speed pedelecs ». ► En principe, le forfait ne s'applique qu'aux trajets domicile-travail. Dans certains secteurs, cette indemnité s'applique également aux déplacements professionnels. ► Le forfait peut être combiné à la mise à disposition gratuite de vélos de société par l'employeur.
Frais liés au véhicule	► Montant de référence calculé sur base des décisions du Service des Décisions Anticipées (SDA)	
Garage (stationnement obligatoire dans un garage fermé)	► 50 EUR/mois	► Montant accepté par le Service des Décisions Anticipées (SDA) ► Uniquement si cela est exigé par l'employeur pour garantir la sécurité du véhicule ou de son contenu (car policy). ► L'employeur ne peut aucunement être propriétaire du garage. ► L'employé doit disposer d'une voiture de société utilisée principalement à des fins professionnelles.
Parking	► Variable jusqu'à 15 EUR/mois	► Pour le remboursement des frais de parking encourus par les travailleurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels.
Car wash	► 15 EUR/mois	► Calculé pour deux lavages par mois, à raison de 10 EUR par lavage. ► L'employé doit disposer d'une voiture de société utilisée principalement à des fins professionnelles.
Indemnité journalière pour déplacements de service en Belgique		
Indemnité journalière forfaitaire	► À partir du 01.12.2023: 20,39 EUR/jour ► À partir du 01.06.2024 : 20,80 EUR/jour ► À partir du 01.03.2025 : 21,22 EUR/jour	► L'indemnité forfaitaire couvre le coût des repas et boissons dans le cadre de prestations fournies en dehors de l'entreprise (et non les frais de déplacement en soi). ► Pour les prestations en temps plein avec au moins 6 heures de déplacements de service par jour. ► Ne s'applique pas si l'employeur ou un tiers rembourse le coût des repas d'une autre manière. Si des chèques-repas sont accordés, la contribution de l'employeur doit être déduite.
Indemnité mensuelle forfaitaire	► À partir du 01.12.2023: 326,24 EUR/mois ► À partir du 01.06.2024 : 332,80 EUR/mois ► À partir du 01.03.2025 : 339,52 EUR/mois	► Pour les travailleurs qui travaillent à temps plein et doivent effectuer régulièrement des déplacements de service en Belgique, une indemnité mensuelle forfaitaire de maximum 339,52 EUR est appliquée (c.-à-d. maximum 16 fois l'indemnité journalière de 21,22 EUR). Dans ce cas, la durée de déplacement minimale de 6 heures ne s'applique pas.
Indemnité journalière forfaitaire supplémentaire pour frais de séjour	► À partir du 01.12.2023: 152,99 EUR/nuit ► À partir du 01.06.2024 : 156,05 EUR/nuit ► À partir du 01.01.2025 : 159,17 EUR/nuit	► Ne s'applique pas si l'employeur ou un tiers prend à sa charge les frais d'hébergement ou propose cet avantage d'une autre manière (par ex. : hébergement gratuit).
Indemnité mensuelle forfaitaire pour accès à Internet et frais de téléphone	► 60 EUR/mois	► Les travailleurs dont la fonction implique des déplacements (et qui ont en principe droit à une indemnité mensuelle forfaitaire) et dont la résidence administrative est le domicile peuvent se voir octroyer une indemnité supplémentaire pour le remboursement des frais liés à l'accès à Internet et aux communications téléphoniques.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, seuls les principes généraux sont exposés. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas. Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit pour des actions basées sur les informations reprises dans ce document. [Les conditions générales du site web](#) s'appliquent au présent document.

Remboursement forfaitaire des frais professionnels (montants applicables à partir du 01.01.2025 - EI 2026)

Type de frais	Montants maximaux	Conditions
Indemnité journalière pour déplacements de service à l'étranger	▶ Calculée sur base de la liste de pays mise à jour en 2023 (Arrêté Ministériel du 10.01.2023)	▶ Champ d'application : travailleurs et dirigeants d'entreprise qui exercent essentiellement une activité professionnelle sédentaire et qui effectuent, dans ce cadre, des déplacements de service à l'étranger une seule fois, occasionnellement ou même régulièrement. Les contribuables dont les activités professionnelles quotidiennes ordinaires impliquent des déplacements depuis/vers l'étranger n'ont pas droit à ce type d'indemnité forfaitaire. ▶ Les indemnités forfaitaires couvrent les coûts des repas, boissons, déplacements locaux et autres petites dépenses. Le coût des nuitées, les frais de déplacement ou de voyage depuis/vers l'étranger ne sont pas inclus. Ces frais ne peuvent être remboursés que sur présentation de justificatifs. ▶ Si l'employeur prend également les frais de repas ou les petites dépenses à sa charge (ex : en tant que frais repris dans la facture d'hôtel) en plus de l'octroi des indemnités forfaitaires évoquées ici, il convient de soustraire de ces dernières : • 35 % pour le repas de midi • 45 % pour le repas du soir • 20 % pour les petites dépenses ▶ L'indemnité de séjour forfaitaire journalière est déterminée en fonction des montants fixés par le SPF Affaires étrangères pour son personnel « Administration centrale » (publication annuelle au Moniteur belge pour les montants forfaitaires applicables à compter du 1er avril de l'année civile concernée). ▶ « Voyages courts » = maximum 30 jours calendrier • indemnité forfaitaire journalière maximale pour le pays concerné. ▶ « Voyages longs » = plus de 30 jours consécutifs jusqu'à maximum 24 mois • 60 % du montant accordé pour les voyages de service de maximum 30 jours. ▶ « Voyage d'un jour » = aller et retour dans la même journée (24h) • absence de minimum 10 heures -> une indemnité journalière forfaitaire peut être accordée • absence < 10 heures -> les indemnités exemptées d'impôt pour les voyages de service en Belgique s'appliquent ▶ « Voyages de plusieurs jours » : seuls 50 % de l'indemnité journalière forfaitaire sont accordés pour le jour du départ et le jour du retour.
Frais de bureau pour télétravailleurs		
Frais liés au bureau à domicile	▶ Budget défini par la circulaire 2021/C/20 ▶ 157,83 EUR/mois	▶ Montant de maximum 157,83 EUR par mois à octroyer à tous les travailleurs qui font du télétravail de manière régulière et structurelle (c.-à-d. au moins 4 jours ouvrables/mois) pour les frais de bureau relatifs à l'aménagement et à l'utilisation d'un poste de travail (voir énumération n° 30/31 de la circulaire 2021/C/20). Les frais ne peuvent pas être remboursés d'une autre manière. ▶ Si le montant est supérieur à 157,83 EUR/mois et/ou qu'il ne répond pas aux conditions susmentionnées (ex : si vous n'octroyez pas cette indemnité à tous vos employés ou que vous l'octroyez également à des personnes qui font moins de 4 jours de télétravail par mois), il est préférable d'introduire une demande de décision anticipée (ruling fiscal).
Frais liés à l'utilisation d'un ordinateur privé	▶ 20 EUR/mois	▶ S'applique uniquement aux travailleurs et dirigeants d'entreprise qui font du télétravail. ▶ Télétravail = Travail normalement effectué sur le lieu de travail de l'employeur, mais que le travailleur effectue régulièrement à son domicile. ≠ Travail effectué sur un autre site de l'employeur, ou que le travailleur effectue chez un fournisseur ou un client.
Frais liés à l'utilisation d'un deuxième ordinateur privé, d'un écran privé ou d'une imprimante/un scanner privé(e) sans ordinateur privé	▶ 5 EUR/mois par dispositif ▶ Avec un maximum absolu de 10 EUR/mois	▶ Uniquement applicable en cas d'usage professionnel et lorsque l'ordinateur est fourni par l'employeur.
Frais liés à l'utilisation d'une connexion Internet privée	20 EUR/mois	▶ Accepté par le Service des Décisions Anticipées (SDA) à condition que le travailleur utilise son propre ordinateur (avec périphériques et logiciels) ou sa propre connexion (et son abonnement à) Internet à des fins professionnelles.
Frais de représentation	▶ Double preuve exigée (*) ▶ Montant de référence calculé sur base des décisions du SDA	▶ Frais liés à la création et à l'entretien de relations professionnelles : cadeaux d'affaires, frais de réception, petites attentions, etc.

(*) Double preuve exigée : les frais remboursés de manière forfaitaire pour lesquels aucun forfait fixe n'est applicable doivent s'accompagner d'une double preuve fournie par l'employeur : l'indemnité doit être destinée à couvrir des frais propres à l'employeur et elle doit réellement être consacrée à la couverture de ces frais. Le fisc a le droit de demander à l'employeur une preuve ou un justificatif de l'indemnité forfaitaire.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, seuls les principes généraux sont exposés. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas. Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit pour des actions basées sur les informations reprises dans ce document. [Les conditions générales du site web](#) s'appliquent au présent document.